

**A.M., 1999****Arrêté du ministre des Finances en date du 23 juin 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 569)

CONCERNANT le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte d'une chambre;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de la sécurité financière à 135 \$ par cotisant et, pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages, à 240 \$ par cotisant;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication et que ce règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication et le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— En vertu du décret numéro 693-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a prescrit l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour mettre en branle dès le 19 juillet 1999 le processus d'émission de certificats et d'inscriptions aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes et il est nécessaire que le montant des cotisations soit alors déterminé.

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances décrète:

QUE le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte de la Chambre de la sécurité financière est de 135 \$ par cotisant et, pour le compte de la Chambre de l'assurance de dommages, de 240 \$ par cotisant;

QUE le présent arrêté ministériel prenne effet le 19 juillet 1999.

Québec, le 23 juin 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances  
et ministre des Finances,*  
BERNARD LANDRY

32424

**A.M., 1999****Arrêté du ministre des Finances en date du 23 juin 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 571)

CONCERNANT le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE l'article 571 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) établit que le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer le montant de cette première cotisation annuelle à 33 \$ par représentant pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir, à l'exception de la discipline de l'assurance de dommages et de celle de l'expertise en règlement de sinistres pour lesquelles il est opportun de fixer le montant de la première cotisation annuelle à 53 \$, et de prévoir un rabais de 25 % sur la cotisation du représentant qui cumule deux disciplines et un rabais de 40 % sur la cotisation du représentant qui cumule trois disciplines ou plus;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une